nées ou soumises à d'autres restrictions pour leur opposition à l'apartheid;

- 2. Demande à nouveau au Gouvernement sudafricain de libérer immédiatement et sans condition toutes ces personnes;
- 3. Fait appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils entreprennent une action plus vigoureuse et concertée en vue de faire connaître et de soutenir la cause légitime de tous ceux qui sont persécutés en Afrique du Sud pour leur opposition à l'apartheid et à la discrimination raciale.

2157° séance plénière 26 octobre 1973

3063 (XXVIII). Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures,

Rappelant en particulier le paragraphe 4 de sa résolution 2905 (XXVII) du 17 octobre 1972,

Notant avec regret que des essais nucléaires dans l'atmosphère et dans d'autres milieux ont été effectués depuis l'adoption de la résolution 2905 (XXVII) et de la résolution 2934 (XXVII) du 29 novembre 1972,

Convaincue de la nécessité de continuer à examiner les niveaux des rayonnements ionisants, particulièrement des rayonnements provenant de sources incontrôlées telles que les essais nucléaires, et d'étudier les effets sur les populations et sur les ressources naturelles biologiques exposées à de tels rayonnements,

Convaincue de la nécessité de renforcer l'efficacité du Comité scientifique,

- 1. Demande au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de se réunir dès que possible afin de procéder à l'étude des documents les plus récents communiqués au Secrétariat, ou qui pourraient lui être prochainement communiqués, et de mettre à jour, en vue de les présenter à nouveau à l'Assemblée générale lors de la session en cours, les conclusions contenues dans son dernier rapport², rapport au sujet duquel l'Assemblée renouvelle ses félicitations au Comité scientifique;
- 2. Décide d'examiner, à une date prochaine, les moyens de renforcer l'efficacité du Comité scientifique.

2164° séance plénière 9 novembre 1973

3089 (XXVIII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre

1970, 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 B (XXVII) du 13 décembre 1972,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1972 au 30 juin 1973³,

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

- 1. Réaffirme ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B (XXV), 2792 B (XXVI) et 2963 B (XXVII);
- 2. Approuve, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;
- 3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

2193° séance plénière 7 décembre 1973

В

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2963 A (XXVII) du 13 décembre 1972 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1972 au 30 juin 1973⁴,

- 1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;
- 2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 25 (A/8725 et Corr.2).

³ Ibid., vingt-huitième session, Supplément nº 13 (A/9013). 4 Ibid.